

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC258

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 43 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 43 *bis* adopté par le Sénat modifie à la marge et de manière bien incomplète le livre VIII du code de la propriété intellectuelle relatif à l'application de ses dispositions dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie.

La rédaction adoptée par le Sénat ne tire pas toutes les conséquences du transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences en matière de droit de la propriété intellectuelle ainsi que de la départementalisation de Mayotte.

Aussi, il est proposé de supprimer l'article 43 *bis* et de permettre une modification du livre VIII du code de la propriété intellectuelle par le biais d'une ordonnance. Ainsi, il est proposé, parallèlement à cet amendement de suppression d'un autre amendement, de rétablir l'ancien article 31 qui habilite le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pour modifier le livre VIII du code de la propriété intellectuelle.